

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1790

présenté par

M. Midy, M. Amiel, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dirx, Mme Le Grip, M. Lefèvre,
M. Masségli, M. Metzdorf, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl et M. Woerth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *terdecies-0 A bis* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° De parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

b) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – A. – Par dérogation au A du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, le taux de la réduction d'impôt est porté à 30 % pour les souscriptions mentionnées au I.

« B. – Par dérogation au B du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, les versements mentionnés au I sont retenus dans la limite d'un montant de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune. »

2° Après le III de l'article 199 *terdecies-0 A ter*, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – A. – Par dérogation au A du VI de l'article 199 *terdecies-0 A*, le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % pour les souscriptions mentionnées au I.

B. – Par dérogation au B du VI de l'article 199 terdecies-0 A, les versements mentionnés au I sont retenus dans la limite d'un montant de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite des recommandations du rapport visant à soutenir l'investissement dans les start-ups et les PME innovantes remis au Gouvernement en juin 2023, le groupe Renaissance a fait adopter dans la loi de finances pour 2024 le dispositif d'IR-JEI Midy, de soutien à l'investissement des particuliers dans les PME innovantes qui œuvrent pour le plein emploi, la transition écologique, la souveraineté et la réindustrialisation.

Pour renforcer de dispositif, il est proposé d'ouvrir ce mécanisme aux investissements dans ces jeunes entreprises via des fonds d'investissement.